



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 mars 2026
SALLE DE CONSEIL EN MAIRIE à 20h**

Membres présents :

David VERBE, Sébastien VERBE, Sébastien GUERIN, Grégory GUINAY, Cynthia BINDLER, Nicolas JAILLON, Bernard DELIGNY, Maud OUDIN, Charlotte DOURTHE, Séverine GUINAY, Aline QUENETTE

Convocation établie le 16 mars 2026

Secrétaire de séance choisi : Maud OUDIN

ORDRE DU JOUR

2026-019

ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Monsieur David VERBE a obtenu onze voix (11)

Monsieur David VERBE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2026-020

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet et compte 11 membres. Que c'est cet effectif qui doit être pris en compte pour déterminer le nombre maximum d'adjoints.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499	9	2
	10	3
	11	3
De 500 à 1499	13	3
	14	4
	15	4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE la création de deux postes d'adjoints.

2026-021

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Depuis la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, les adjoints sont élus de la même façon quel que soit le nombre d'habitants dans la commune, c'est-à-dire au **scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du maire, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1 nul

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

La Liste des candidats

1. Aline QUENETTE 2. Sébastien VERBE a obtenu dix voix (10)

La liste Aline QUENETTE et Sébastien VERBE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire.

Premier Adjoint : Aline QUENETTE

Deuxième Adjoint : Sébastien VERBE

2026-022

INDEMNITES DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (ce qui est prévu automatiquement par la loi)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à 10 Pour et 1 Abstention

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 447.64€ brut.

- 2^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 447.64€ brut.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

2026-023

DELEGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5% et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

En cas d'empêchement du maire ou si ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal décide que le Premier Adjoint remplira ses fonctions.

2026-024

DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ORDRE DU TABLEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Vu l'arrêté Préfectoral 2026-001ELEC fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire lors du renouvellement général des 15 et 22 mars ;

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller communautaire titulaire et un conseiller communautaire suppléant de la commune auprès de la CC2T ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DESIGNE

Monsieur David VERBE Conseiller Communautaire titulaire
Madame Aline QUENETTE Conseiller Communautaire suppléant auprès de la CC2T.

Secrétaire de séance



Maud OUDIN

Le Maire,



David VERBE